

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC
59265

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 mars 2024

Le SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE à 10h05, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE remplaçant le Maire empêché, M. Alain BOULANGER.

Etaient présents : M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Barbara KAMEZAC, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

Etaient Absents : M. Alain BOULANGER, M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M^{me} Annick DELFORGE.

Procuration(s) : De M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT à M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE.
De M. Laurent BARDIAU à M. Henri DERASSE

Quorum : 10 membres présents sur 14 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Mathieu PLANTIN a été désigné secrétaire de séance.

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 27 JANVIER 2024 EST APPROUVÉ.

Après l'appel des conseillers et avant d'aborder le premier point, monsieur Derasse souhaite évoquer, devant l'Assemblée, l'absence répétée d'une conseillère aux réunions du Conseil municipal. Il considère, anormale que des élu(e)s qui n'assistent plus aux réunions du Conseil municipal depuis plus d'un an, sans justification, puissent encore faire partie du Conseil. Il estime que « c'est une question de principe », ils devraient démissionner.

1 - TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation,

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts qui précise que les collectivités votent chaque année les taux des taxes foncières, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale et de la CFE.

Considérant que la réforme de la fiscalité locale en 2020 avait consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et que les recettes fiscales de la Ville étaient désormais composées :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Considérant qu'en 2023, les communes peuvent à nouveau faire varier le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Il était gelé à son niveau de 2019.

Les communes disposent donc de leur pouvoir de faire varier ce taux dans les mêmes proportions que les taxes foncières.

La présente proposition, soumise à l'assemblée délibérante, concerne le vote des taux des deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la THRS.

Taxes	Taux 2019	Taux 2022	Taux 2023	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,57 %	31,57 %	31,57 %	31,57 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,46 %	38,46 %	38,46 %	38,46 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15,28 %	/	15,28 %	15,28 %

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux des impôts directs locaux pour l'année 2024 et de retenir la proposition de Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à l'administration fiscale

2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN 2024

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L1611-4

Vu les dossiers de demande de subvention pour l'année 2024, présentés par les associations.

La commune d'Aubigny-au-Bac souhaite soutenir les associations dont l'objet et les activités présentent un intérêt public local. Pour cette raison, une augmentation de 5% est prévue cette année pour la majorité des associations. Une augmentation plus conséquente est également envisagée pour le Comité des fêtes, l'Union Sportive Aubignoise et pour l'association Eul'Ducasse Aubignoise.

Madame Lefebvre, adjointe en charge des associations, fera le point sur les dossiers de demande de subventions pour l'année 2024 présentés par les associations.

Chaque membre présent du Conseil municipal, faisant partie du bureau d'une association, sera invité à s'abstenir de voter lorsque le vote concernera l'attribution d'une subvention à l'association dont il est membre.

Proposition de subventions présentée à l'Assemblée par M^{me} Lefebvre pour l'année 2024 :

La Sirène (pêche).....	105 €
Sapeurs-Pompiers	110 €
Secours Catholique.....	220 €
Les "restos du cœur"	220 €
Société Autonome de Protection des Animaux du Douaisis	276 €
Association Miss Prestige	300 €
Société de Chasse	315 €
La petite Hutte	420 €
Bouge ton ComboFit	441 €
Eul Ducasse Aubignoise.....	675 €
Association des Anciens d'A.F.N.	578 €
Association des parents d'élèves.....	700 €
Club des Tempes Argentées	772 €
Amicale du personnel communal	938 €
Comité des Fêtes	978 €
Union Sportive Aubignoise.....	1500 €
La petite Hutte (subvention exceptionnelle).....	964 €
Divers	850 €
TOTAL DES SUBVENTIONS.....	10 362 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE d'octroyer ces subventions.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024 de la commune au compte 65748,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au versement de ces subventions

Monsieur Derasse fait part de son souhait de voir les associations, soutenues financièrement par la commune, inviter plus souvent les élu(e)s lors de leurs assemblées générales comme le font déjà certaines associations aubignaises.

Plusieurs membres du Conseil approuvent mais font remarquer qu'il ne peut s'agir d'une obligation dans la mesure où cela ne peut pas être légalement imposé et parce que les sièges de certaines associations ne sont pas domiciliés à Aubigny-au-Bac (Secours catholique, Pompiers...)

3 - COMPTE DE GESTION 2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'année 2023, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être fait présenter le compte administratif de l'année 2023 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du

compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement 2023	211 982,37
Recettes d'investissement 2023	343 226,36
Résultat d'investissement de l'exercice 2023	+131 243,99
Résultat de clôture de l'exercice N-1	227 179,75
Résultat de clôture de l'exercice 2023	358 423,74

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement 2023	907 044,05
Recettes de fonctionnement 2023	935 936,30
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023	+28 892,25
Résultat de clôture de l'exercice N-1	157 798,98
Part affectée à l'investissement 2023	108 798,98
Résultat de clôture de l'exercice 2023	77 892,25

Après que le Maire ou son représentant soit sorti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2023 de la COMMUNE.

5 - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE 2023

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
 Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de
77 892,25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : **67 892,25 €**

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : **10 000,00 €**

6 - BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières de ce budget primitif pour l'exercice 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 11 - Charges à caractère général	344 340.00 €
Chapitre 12 - Charges de personnel.....	455 600.00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	140 892.72 €
Chapitre 66 - Charges financières.....	12 000.00 €
Chapitre 67 - Charges spécifiques.....	2 041.54 €
Chapitre 68 - Dotations aux amortissement et provisions	17 929.99 €

TOTAL **972 804.25 €**

FONCTIONNEMENT - RECETTES :

Chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté.....	67 892.25 €
Chapitre 13 - Atténuation de charges	25 662.00 €
Chapitre 70 - Produits des services.....	47 500.00 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes	525 800.00 €
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations.....	265 850.00 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	40 100.00 €

TOTAL **972 804.25 €**

INVESTISSEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	135 000.00 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	10 140.00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	400 200.00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	152 000.00 €

TOTAL **697 340.00 €**

INVESTISSEMENT - RECETTES :

Chapitre 001 - Solde d'exécution d'investissement reporté	358 423.74 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	41 416.26 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	22 500.00 €

Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	0.00 €
Chapitre 24 – Produits de cession d’immobilisations	275 000.00 €
TOTAL	697 340.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l’unanimité,

DÉCIDE d’adopter le budget primitif 2024.

7 - MANDAT AU CDG59 POUR LE MARCHÉ D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l’opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d’assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune en mutualisant les risques ;

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, accident de service, maladie professionnelle imputable au service, décès, longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d’office et l’invalidité temporaire).

Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, accident de service, maladie professionnelle, imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d’agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l’unanimité,

DONNE mandat au Cdg59 pour le lancement d’une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d’assurance statutaire.

SE RÉSERVE la faculté d’y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

DÉCIDE qu'au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), La commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte rendant effective cette décision

8 - AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Par délibération du 8 avril 2005, Douaisis Agglo a déclaré d'intérêt communautaire la base de loisirs d'Aubigny-au-Bac. Lors d'une reconnaissance d'intérêt communautaire, un transfert de compétence intervient entre la commune et d'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dont elle est membre.

Dans le cadre de sa compétence "tourisme", la base de loisirs d'Aubigny-au-Bac, les terrains au bord de l'étang et l'emprise du parking ont donc fait l'objet d'un transfert de compétences entre la commune d'Aubigny-au-Bac et Douaisis Agglo par le biais d'une convention portant procès-verbal de mise à disposition en date du 14 juin 2005. Ce procès-verbal précise le descriptif, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, établi contradictoirement entre la commune et l'EPCI

Pour rappel, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts de biens dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert n'est pas constitutif d'un transfert en pleine propriété, mais prévoit simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, constituant un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne peut donc pas aliéner le bien, ni disposer de droits réels sur les constructions qu'il serait amené à édifier sur le dit bien, sauf dispositions législatives contraires.

De même que, la mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire, elle a lieu à titre gratuit car sans transfert de propriété.

Ce procès-verbal en date du 14 juin 2005 ci-annexé est donc intervenu dans ces termes.

Toutefois, Douaisis Agglo a acquis le 7 décembre 2023 l'emprise de l'ancien camping municipal, des terrains attenants et des terres agricoles appartenant à la commune d'Aubigny-au-Bac. Certains terrains, acquis par Douaisis Agglo, se trouvent dans l'emprise de cette mise à disposition depuis la date de signature de la convention.

Aussi, il conviendrait de modifier la convention portant transfert de compétences pour modifier le périmètre initialement mis à disposition à la suite des acquisitions intervenues à l'intérieur de ce périmètre.

Le nouveau périmètre est repris dans le projet d'avenant à la convention portant procès-verbal de mise à disposition.

Il est à noter que si, après la signature de cet avenant, Douaisis Agglo devenait propriétaire de fonciers à l'intérieur du périmètre mis à disposition, ils seraient automatiquement exclus de la mise à disposition sans que le projet d'avenant ci-annexé soit à nouveau modifié.

Les autres termes de la convention portant procès-verbal de mise à disposition restant inchangés.

Il est proposé au Conseil municipal de conclure un avenant à la convention portant procès-verbal de mise à disposition liant Douaisis Agglo et notre commune pour modifier le périmètre de mise à disposition initialement fixé afin pour tenir compte des acquisitions de Douaisis Agglo intervenues à l'intérieur de ce périmètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention portant procès-verbal de mise à disposition de la base de loisirs.

9 - FORFAIT D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

Lors du Conseil municipal du 11 mars 2017, les élus ont souhaité adapter la participation financière de la commune, pour l'achat de fournitures scolaires, au nombre d'élèves inscrits à l'école en fixant un montant forfaitaire par élève.

L'enveloppe financière qui est attribuée à l'école municipale Jean de la Fontaine, par année civile, pour l'achat de fournitures pédagogiques dépend donc désormais du nombre d'élèves inscrits au 1er janvier de l'année civile.

En 2017, le montant du forfait a été fixé à 35 euros par élève.

Lors du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2018, l'Assemblée a souhaité réviser ce montant forfaitaire en l'augmentant d'un euro soit 36 euros par élève pour l'année 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le forfait pour l'achat de fournitures scolaires à 37 euros par élève pour l'année 2024.

Pour les activités périscolaires (lors de la pause méridienne et à la garderie), la participation resterait inchangée à 500 euros par année civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 37 euros par élève le forfait d'achat de fournitures scolaires pour l'année civile 2024 et à 500 euros le montant alloué à l'achat de fournitures pour les activités périscolaires (cantine et garderie).

10 - CONVENTION DE PARTICIPATION AU CLSH D'HAMEL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

Sur le rapport de Madame Marie Madeleine Lefebvre, 1^{ère} adjointe au maire

Monsieur Jean Luc Hallé, maire de Hamel nous a fait savoir, par courrier adressé à Monsieur le Maire, qu'il souhaitait établir une convention entre sa commune et la nôtre dans le cadre de l'organisation, par sa commune, des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) auxquels s'inscrivent régulièrement des enfants Aubignois.

D'autres communes voisines ont également été sollicitées pour conventionner avec Hamel. Elles ont d'ailleurs été invitées dernièrement à une réunion d'information à laquelle, Madame Marie Madeleine Lefebvre, a pu assister.

Cette convention fixerait un montant de participation forfaitaire par enfant pour couvrir les frais engagés, par la commune d'Hamel, pour accueillir les enfants aubignois lors des activités de loisirs durant les vacances scolaires.

Elle permettrait ainsi, en contrepartie de la participation financière de notre commune, de maintenir le même tarif pour tous les enfants fréquentant les CLSH d'Hamel, qu'ils soient ou non-résidents de la commune d'Hamel.

Il sera demandé à la commune d'Hamel de nous fournir, pour chaque demande de participation financière, un état détaillé des enfants aubignois qui se seront inscrits aux CLSH qu'elle aura organisés.

Il est proposé au Conseil municipal d'étudier cette demande et d'autoriser, le cas échéant, Monsieur le Maire à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 3 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS et 7 voix POUR

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la commune d'Hamel, cette convention de participation financière aux CLSH d'Hamel

11 - CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX A TEMPS NON COMPLET AU 01/04/2024

Avant d'aborder ce point, monsieur Derasse souhaite indiquer à l'Assemblée, qu'il est favorable à la titularisation des agents contractuels mais il souhaiterait que certains d'entre eux se forment et suivent davantage de stages avant leur nomination.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il

appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle que tout agent contractuel à vocation à être titularisé car les emplois de la fonction publique territoriale sont normalement occupés par des fonctionnaires.

Dans certains cas, limitativement énumérés par la loi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels. Pour notre commune, il s'agit principalement de recrutements pour pallier l'absence d'un agent ou lors d'un accroissement temporaire d'activités. La durée du contrat déterminée dépendant du motif du recrutement.

Or, plusieurs de nos adjoints techniques territoriaux ont fait valoir leurs droits à la retraite et doivent être remplacés de façon permanente.

Il est proposé au Conseil municipal la modification du tableau des effectifs de la collectivité. Cette modification se traduit par la création des postes suivants :

Un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet de 25,5 heures/Semaine

Un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet de 31,5 heures/semaine

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de créer ces deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet.

DEMANDE à Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement et de nomination sur ces postes.

12 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE AU 01/04/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle que tout agent contractuel à vocation à être titularisé car les emplois de la fonction publique territoriale sont normalement occupés par des fonctionnaires.

Dans certains cas, limitativement énumérés par la loi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels. Pour notre commune, il s'agit principalement de recrutements pour pallier l'absence d'un agent ou lors d'un accroissement temporaire d'activités. La durée du contrat déterminée dépendant du motif du recrutement.

Or, l'une de nos adjointes administratives a fait valoir ses droits à la retraite et doit être remplacée de façon permanente.

Il est proposé au Conseil municipal la modification du tableau des effectifs de la collectivité. Cette modification se traduit par la création d'un poste comme suit :

Un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 31,5 heures/Semaine

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de créer ce poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet.

DEMANDE à Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement et de nomination sur ce poste.

13 - CRÉATION D'UN ESPACE POUR LES CAVURNES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 31/12/1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,

Vu la loi du 08/01/1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui confère au Maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et la charge, notamment, de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations ainsi que des lieux de sépulture.

Vu le rapport de M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE, 1^{ère} adjointe.

Il ne reste actuellement que quelques cases disponibles au Columbarium situé entre le nouveau cimetière et l'extension. Il est donc proposé de consacrer une partie de l'extension du cimetière aux cavurnes (ou jardin d'urnes) pour répondre aux demandes, de plus en plus nombreuses, des familles.

La cavurne est un petit caveau individuel aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir d'une à quatre urnes selon sa dimension.

L'aménagement de ce site cinéraire pourrait se faire sur l'espace situé à proximité du Columbarium actuels et du jardin du souvenir soit dans l'une des rangées linéaires permettant l'installation d'une trentaine de cavurnes au moins de dimensions 0,80 m X 0,80 m avec une allée de 0,50 m entre chaque concession.

Les emplacements seraient concédés selon les mêmes modalités que les concessions du colombarium, pour une durée de 30 ans. Il est proposé la tarification suivante :

- 175,00 € pour les concessions d'une durée de 30 ans.

Un projet de modification du règlement du Columbarium et du cimetière est également présenté au Conseil Municipal afin d'inclure ce nouvel équipement en cas d'acceptation par les élus :

- Coût d'une concession cinquantenaire simple 250 €
- Coût d'une concession cinquantenaire double 500 €
- Coût d'une urne trentenaire dans le columbarium 450 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la création d'un site cinéraire dans l'extension du cimetière sur lequel pourra être créées une trentaine de cavurnes.
- FIXE les dimensions des futures concessions de cavurnes à 0,80 m X 0,80 m.
- FIXE les tarifs et durées des concessions comme proposés par la 1^{ère} adjointe.
- APPROUVE le projet de modification du règlement intérieur en conséquence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces points.

QUESTIONS DIVERSES

L'étude de la demande de cautionnement des emprunts, contractés par les bailleurs sociaux, dans le cadre de l'aménagement de logements sociaux dans notre commune, est repoussée à une séance ultérieure afin de laisser aux élus le temps d'obtenir davantage d'informations sur ce point.

La séance est levée à 12h35.

M.M. LEFEBVRE

J.ANSART

L. DUBUS

H. DERASSE

B.KAMEZAC

G. MOLLET

G. GRESIAK

M.P. BATAILLE-DELILLE

A. BENOIT

M. PLANTIN